

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical

Délibération de la séance du jeudi 13 octobre 2022

Membres du comité syndical				Délibération n° 2236
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Atorisation d'indemnisation des jours de congés annuels
9	7	2	2	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Les congés annuels – Tableau récapitulatif des règles des congés payés et autorisations d'absences

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon, à Monsieur Dalby

Excusé(e)s : Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne

Transmission à la Préfecture le 18 octobre 2022

Délibération n°2236 : Autorisation d'indemnisation des jours de congés annuel

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la fin d'activité de certains agents, les services ont été interrogés sur la possibilité d'indemnisation des jours de congés annuels, notamment lorsqu'ils n'ont pu être exercés du fait de la maladie. La réglementation applicable jusqu'alors, qui n'autorisait pas ces indemnisations; a évolué ces dernières années.

Une directive européenne du 4 novembre 2013 et 2 décisions jurisprudentielles de la cour de justice de l'union européenne (CJUE 20/01/2009 et CJUE; 3/05/2012) ont ainsi affirmé qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congés de maladie antérieurement à la fin de la relation de travail.

Le juge européen a également précisé la notion de « fin de relation de travail » : il s'agit de l'admission à la retraite de l'agent (CJUE 3/05/2012) ou du décès de l'agent (CJUE 12/06/2014).

Le droit communautaire primant sur le droit interne, la jurisprudence a étendu ce principe aux agents territoriaux (TA Orléans 0°1201232 du 21/01/2014, CAA Marseille n°15MA02573 du 6/06/2017). Elle a aussi délimité le report et l'indemnisation à 4 semaines par année civile (Conseil d'Etat avis 0°406009 du 26/04/2017).

La ville de Villeurbanne souhaite pouvoir faire bénéficier ses agents de ces dispositions et a modifié sa réglementation (fiche CI--Les congés annuels du guide du temps de travail) pour permettre l'indemnisation des agents en ces circonstances. Cette fiche est annexée à la présente délibération.

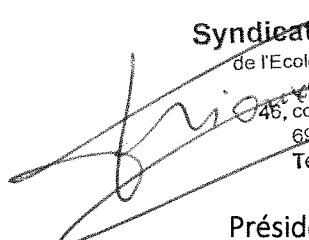
Il est ainsi proposé le versement d'une indemnité égale au 30^{ème} de la rémunération pour un agent à temps complet dès lors qu'il remplit les conditions à la fin de la relation de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité

- d'approuver l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie dans les conditions décrites dans le présent rapport et précisées dans le document annexe,
- d'indiquer que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent et autorisent par la présente délibération l'indemnisation des jours de congés annuel.

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27



Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne

DEFINITION

Les congés annuels sont, au sens strict, des congés payés fixés par la loi : « *Tout fonctionnaire territorial en activité a droit(...) pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.* » (Article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Ces congés doivent être distingués des autorisations diverses d'absence y compris celles communément appelées « jour mobiles » dans la collectivité (voir fiche D2 – Les jours mobiles)

Seuls les congés annuels peuvent être épargnés dans un compte épargne temps (voir fiche : C14 - Le compte épargne temps) ou reportés dans le cas de la maladie (voir fiche C15 – Le report des congés annuels suite à maladie). Ces congés peuvent également être indemnisés s'ils n'ont pu être utilisés pour cause de maladie en cas de fin de la relation de travail

LES TEXTES

Code des communes (article L. 415-6)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Arrêts de la cour de justice de l'union européenne C-337/10 du 3 mai 2012 et C-118/13 du 12 juin 2014

Règlement général d'ARTT applicable en mairie de Villeurbanne, au CCAS de Villeurbanne et au syndicat mixte de gestion de l'ENM et **délibération du conseil municipal du 13 décembre 2001**

- soit par l'acquisition de jours dits « jours de fractionnement » : 1 à 2 jours selon les cas,
- soit par décision de l'autorité territoriale : tel est le cas de la mairie de Villeurbanne, puisque le maire de Villeurbanne accorde 2 jours de congés supplémentaires.

NB : En sus des jours de congés annuels, les agents territoriaux ont droit à des jours fériés, chômés et rémunérés. (Voir fiche - B3 Les jours fériés).

L'exercice des droits aux congés annuels

■ Le principe de l'annualisation

- Les congés annuels doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle les droits sont ouverts, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours). Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice (article 5 du décret du 26 novembre 1985).
- L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf dérogation à ce principe voir ci-dessous : les possibilités de cumul de congés annuels).
- Le calendrier des congés est arrêté par le responsable de service, après consultation des intéressés. Les agents chargés de famille (article 3 du décret du 26 novembre 1985) ainsi que les parents d'enfants handicapés, quel que soit leur âge (circulaire du 2 mai 1989) bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congé.

■ Les possibilités de cumul de congés annuels

Par dérogation au principe de l'annualisation des congés, peuvent être autorisés à cumuler les congés annuels :

- les agents originaires des Départements et Territoires d'Outre-mer, ainsi que les agents désirant se rendre ou accompagner leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine, au titre du **congé bonifié** (voir fiche : le congé bonifié)
- les agents ayant ouvert un **compte épargne temps** (voir fiche : le compte épargne temps)

L'indemnisation des congés annuels

La jurisprudence européenne a posé le principe d'un droit à indemnisation des congés annuels non pris pour cause de maladie en cas de fin de la relation de travail. La fin de la relation de travail étant entendue comme l'admission à la retraite de l'agent ou son décès.

Ce principe a été repris par la jurisprudence administrative (TA Orléans n°1201232 du 21 janvier 2014 et CAA Marseille n° 15MA02573 du 6 juin 2017).

Ces jurisprudences ont également précisé le nombre de congés susceptibles d'être indemnisés à quatre semaines par année civile.

LA REGLE FIXEE A LA MAIRIE DE VILLEURBANNE

La règle fixée à Villeurbanne **est plus favorable** en ce qui concerne le nombre de jours de congés annuels et l'acquisition des jours de fractionnement :

Les deux jours de congés annuels supplémentaires (jours du maire)

LES CONDITIONS ET/OU MODALITES D'APPLICATION

Observation : le calcul de la durée annuelle du temps de travail effectif officiellement fixée à 1607 heures est fait après déduction des jours de congés annuels (ainsi que des jours fériés chômés). Les congés annuels ne sont pas comptabilisés dans le temps de travail effectif : **ils ne donnent pas droit à l'acquisition de jours d'ARTT¹**.

L'octroi du congé annuel

Le congé annuel est accordé par l'autorité territoriale au vu des principes généraux. C'est l'organe délibérant qui règle l'organisation des services et des congés.

Exemple : rien n'interdit l'affectation d'agents chargés de l'enseignement artistique pendant les vacances scolaires en vue de développer des activités d'animation culturelle. (Réponse Q.E n° 7570 in JO Ass. Nat. du 20.12.1993).

La procédure d'octroi du congé annuel

Les décisions relatives à l'octroi de congé annuel sont confiées, par voie de délégations, aux responsables de service. La gestion des congés relève donc de la **compétence de chaque responsable de service** qui doit :

- tenir un compte précis des droits pris et acquis pour chaque agent,
- fixer le calendrier des congés compte tenu des nécessités de service,
- signaler immédiatement à la DRH tout agent n'ayant pas repris son travail à la date d'expiration du congé.

■ La demande de congé

La demande de congé annuel doit être faite **par écrit**, à l'aide du bordereau remis, chaque année, par l'administration. Sauf disposition spécifique prévue par le règlement particulier d'ARTT en vigueur, la demande de congé doit être déposée **au moins trois jours avant** la date de début du congé prévu.

■ L'autorisation ou le refus du congé

Le calendrier des congés est arrêté par le responsable de service après consultation des agents et compte tenu des ordres de priorité fixés par la loi (chargés de famille et parents d'enfants handicapés en priorité).

La demande de congé doit être visée par le responsable de service qui doit, même si le règlement ne prévoit pas de délai spécifique, obligatoirement **l'accepter ou la refuser**.

En cas de nécessité impérieuse de service, le responsable de service peut être amené à modifier la date des congés, même déjà accordés, pour les reporter à une date ultérieure. Dans ce cas, l'agent peut demander à la direction des ressources humaines de lui fournir une attestation à faire valoir auprès d'un fournisseur (location, réservation de voyage, etc...) en vue d'une dédite ou d'un remboursement.

■ Les recours

Tout litige en matière de congés annuels sera porté, **par écrit**, sous couvert du chef de service, à la connaissance de la direction des ressources humaines préalablement à toute décision de la direction générale.

¹La règle est différente pour les jours de fractionnement qui, ne sont pas déduits d'avance du temps de travail effectif puisqu'ils ne sont pas automatiquement acquis

La durée annuelle de congé est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service appréciées en nombre de jours ouvrés, **quelle que soit la durée de travail dans une journée** + 2 jours du maire.

Les heures complémentaires ou supplémentaires effectuées par l'agent ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits (réponse ministérielle JO du 4 février 1988 page 164).

NB : les jours de fractionnement sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein. Voir fiche A12 – Le travail à temps non complet

LES GARANTIES ACCORDEES A L'AGENT

Le décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps instaure une nouvelle règle aux termes de laquelle **l'agent est tenu de prendre au moins vingt jours de congés annuels par an**, soit l'équivalent de 4 semaines (voir fiche C14 – Le compte épargne temps).

En effet, il est prévu à l'article 3 que le compte épargne temps est alimenté par le report de congés annuels « *sans que le nombre de jours de congé annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt* ». Cette règle est destinée à garantir le respect de règles relatives au rythme de travail et aux temps de repos.

L'ETALEMENT DES CONGES ANNUELS

Conformément à la législation, la ville instaure des règles de répartition des jours de congés destinées à favoriser l'étalement des congés et à garantir le respect des rythmes de travail.

NB : seuls les jours de fractionnement et les autorisations d'absence communément appelées « jours mobiles » peuvent faire l'objet d'un report jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

■ Pour les agents à temps plein

- chaque agent devra prendre, chaque année, en une seule fois, au moins 15 jours de congés annuels ouvrés, soit 3 semaines pour les agents travaillant sur 5 jours.
- un agent ne peut être absent plus de 31 jours consécutifs (sauf congé bonifié ou congé pris au titre du compte épargne temps)
- les congés non pris au 31 décembre seront, sauf autorisation expresse ou versement sur un compte épargne temps, automatiquement annulés.

■ Pour les agents à temps partiel

Voir fiche A 11 - Le travail à temps partiel.

La situation de l'agent pendant ses congés annuels

- ♦ **L'agent demeure en activité de service** pendant son congé annuel, alors même qu'il n'exerce pas ses fonctions :
 - Il peut être rappelé à son poste en cas de nécessité impérieuse de service. Toutefois, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette pratique semble réservée aux agents exerçant des responsabilités (voir CE arrêt du 23 décembre 1966 sieur Quennec).
 - L'agent qui tombe malade en cours de congés annuels peut être mis en congé maladie : le congé annuel se trouve ainsi interrompu et l'agent conserve de droit la fraction non utilisée. (voir fiche C15 – Le report des congés annuels suite à maladie).

QUESTIONS/REponses

Mon chef de service n'a pas compté mes quatre semaines de congés annuels pour le calcul de mes jours d'ARTT, est-ce normal ?

Oui, les jours de congés annuels, déjà déduits du calcul de la durée annuelle du temps de travail, ne sont pas compris dans le temps de travail effectif : ils ne donnent donc pas droit à récupération. (Voir article 10 du règlement général d'application de l'ARTT).

Je suis en congés annuels et je suis tombé malade, puis-je prolonger mon « temps de repos » ?

Dès lors que votre état de santé est attesté par un certificat médical, le report de vos congés est possible, avec l'accord de votre responsable. Selon les nécessités de service, ce report pourra être planifié ultérieurement (voir fiche A 15 - Le report des congés annuels suite à maladie).

En cas de mutation, comment fait-on pour les jours de fractionnement ?

Quand un agent quitte la collectivité, il peut bénéficier des jours de fractionnement dès lors qu'il a acquis un nombre de jours suffisant et les a posés avant le 1^{er} mai ou après le 31 octobre.

Quelles sont les priorités en matière d'octroi des congés annuels ?

Le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit article 3 alinéa 2 que *"les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels"*, la circulaire ministérielle du 2 mai 1989 préconise quant à elle d'accorder une priorité aux parents d'enfants handicapés et ce quel que soit l'âge de l'enfant. Ces règles s'appliquent également aux agents contractuels (non-titulaires) chargés de famille.

Les agents travaillant à temps non complet bénéficient d'une forme de priorité puisqu'il est fait obligation aux employeurs de se mettre d'accord sur la date choisie pour les congés soient pris, de part et d'autre, durant la même période.

Je travaille à temps plein mais mon planning est établi sur six jours par semaine, comment calculer mes congés ?

Les congés annuels étant calculés sur la base des obligations hebdomadaires vous avez droit à $5 \times 6 = 30 + 2$ jours du maire = 32 jours.

Comment faut-il comprendre le terme "absence" dans la phrase "l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs" ?

Cette règle est inscrite dans le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux : elle ne concerne donc que les congés annuels. Ces 31 jours peuvent donc être augmentés d'un jour d'ARTT ou d'une autre catégorie d'absence ("jours mobiles" par exemple).

LIENS

A11 - Le travail à temps partiel, A12 - Le travail à temps non complet, B3 - Les jours fériés, C2 - Le congé bonifié, C14 - Le compte épargne temps, C15 - Le report des congés annuels suite à maladie, D2 - Les jours mobiles

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES REGLES CONCERNANT LES CONGES PAYES ET LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ASSIMILEES POUR LA GESTION DES ABSENCES

Nature du congé	Titulaires	Contractuels
Congés annuels (versement possible sur CET)	5 fois les obligations hebdomadaires + 2 jours du maire	Les droits sont calculés au prorata temporis de la durée du contrat
Jours mobiles (autorisation d'absence) <i>(report possible jusqu'au 31 janvier de l'année suivante mais pas de versement possible sur CET)</i>	Selon l'option d'ARTT : Option 1 (37h00) hebdo = 4 jours Option 2 (35h35 hebdo) = 4 jours Option 3 (35h00 hebdo) = 0,5 jour	Selon l'option choisie et au prorata temporis de la durée du contrat
Jour de fractionnement (congrés annuels) <i>report possible jusqu'au 31 janvier de l'année suivante)</i> (versement possible sur CET)	1 ou 2 jours selon règles d'acquisition : + 1 jour si l'agent a pris 3 à 5 jours hors période + 2 jours si l'agent a pris 6 jours ou plus sur période <i>(soit avant le 1^{er} mai ou après le 31 octobre)</i>	Mêmes droits que les titulaires
Demi-journée de la femme (autorisation d'absence) <i>aucun report possible</i>	Agents féminins	Agents féminins si durée du ou des contrats supérieure ou égale à 6 mois
Jour d'ARTT (versement possible sur CET)	Seulement si option 1 = de 1 à 9 jours selon le temps de travail effectif <i>(1 jour pour 25 jours de travail effectif)</i>	Seulement si option 1 = de 1 à 9 jours selon le temps de travail effectif <i>(1 jour pour 25 jours de travail effectif)</i>
Jour d'ancienneté (autorisation d'absence) <i>aucun report possible</i>	Selon ancienneté acquise : Voir fiche D4 de service accomplis	Mêmes droits que les titulaires
Jour pour octroi de médaille (autorisation d'absence) <i>aucun report possible</i>	L'année de l'octroi de la médaille 1 jour pour 20 ans 2 jours pour 30 ans 3 jours pour 35 ans de service accomplis	Mêmes droits que les titulaires

LES CONGÉS ANNUELS	1
Définition	1
Les textes	1
Les règles générales	2
Les droits aux congés annuels	2
L'exercice des droits aux congés annuels	3
L'indemnisation des congés annuels	3
La règle fixée à la mairie de Villeurbanne	3
Les deux jours de congés annuels supplémentaires (jours du maire)	3
L'acquisition des jours de fractionnement et leur report	4
Les conditions et/ou modalités d'application	5
L'octroi du congé annuel.....	5
La procédure d'octroi du congé annuel.....	5
Les règles d'attribution des congés annuels	6
La situation de l'agent pendant ses congés annuels	7
Les modalités d'indemnisation des congés annuels non pris	8
Questions/réponses	9
Liens	9
Congés pour un agent titulaire à temps plein	10
Tableau récapitulatif des principales règles concernant les congés payés et les autorisations d'absence assimilées pour la gestion des absences	11
Tableau de synthèse des principaux droits en cas d'entrée / départ de la collectivité ...	12